



fenêtre sur le
FLEUVE

R È G L E M E N T 4 4 2 - 9 4

AMENDANT LE RÈGLEMENT 273-90
SUR LE ZONAGE AFIN D'AUTORISER
LES SERVICES PROFESSIONNELS ET
D'AFFAIRES DANS LA ZONE 339

ATTENDU QUE le projet de règlement 442-94 a été adopté par le Conseil lors de l'assemblée régulière tenue le 5 avril 1994 et soumis à la consultation publique le 2 mai 1994;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été régulièrement donné lors de l'assemblée régulière tenue le 5 avril 1994;

EN CONSÉQUENCE, IL EST DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT 442-94 DE
CE CONSEIL CE QUI SUIT:

ARTICLE 1.

MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications mentionnée à l'article 7 du règlement 273-90 sur le zonage est modifiée à la zone 339 en ajoutant un trait vis-à-vis la case «services professionnels et d'affaires».

ARTICLE 2.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMY PRÉMONT
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER ALAIN DESROCHERS
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

SAINT-ROMUALD, CE 2IÈME JOUR DE MAI 1994

(SIGNÉ) FRANCINE DUBÉ

FRANCINE DUBÉ, MAIRESSE

(SIGNÉ) DANIELLE BILODEAU

DANIELLE BILODEAU, GREFFIÈRE

Entrée en vigueur le 24 mai 1994